

PREFECTURE DU JURA

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le préfet du Jura,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 1012

**OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VACHE  
CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA VACHE**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- de la dérivation des eaux souterraines ;
- de l'instauration des périmètres de protection.

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code rural & notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux et l'article L.232-5 sur les débits réservés;

VU le code du domaine de l'Etat

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.19 à L.23 ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération en date du 15 mars 1996 du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VACHE;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 17 novembre 1997;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 166du 25 janvier 2000 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs du 10 au 26 février 2000 dans les commune de PRETIN et ARBOIS ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 19 avril 2000 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 16 février 1999 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

## ARRETE

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **Article 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la *source de la Vache* sise sur la commune de PRETIN conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

### **Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE**

Le volume maximum de prélèvement est de 400 m<sup>3</sup> / jour

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

### **Article 3 - LOCALISATION DU CAPTAGE**

La source de la Vache est située:

- Commune de Pretin, sur la parcelle n° 109 - section ZA.
- Code BSS : 556-1X-026
- Coordonnées Lambert: X : 866,7 Y : 221,0 Z : 375

### **Article 4 - DROIT DES TIERS**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vache devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

### **Article 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **Article 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre devra être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vache . Il sera clôturé à la diligence du syndicat.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement.

Les eaux de ruissellement de la rue qui surplombe le captage devront être canalisées jusqu'au réseau d'assainissement.

### **Article 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les décharges et dépôts d'origine urbaine, artisanale ou industrielle ;
- Les installations classées pour l'environnement ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- L'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbure ou de produits chimiques ;
- L'infiltration d'eaux usées ;
- L'épandage de boues de station d'épuration et de lisiers de porc ;
- L'utilisation de triazines ;
- Les dépôts de fumier à l'exception des fumiers déposés sur aire étanche munie d'une fosse de récupération des purins correctement dimensionnée ou sur aire étanche couverte;
- La reconversion agricole des parcelles forestières;
- La mise en culture des prairies permanentes, dont la liste des parcelles est la suivante :

- ◊ Commune de PRETIN : ZA50, ZB54, ZB56 A, ZB56 B, ZB70, ZB71 A, B113,
- ◊ Commune d'ARBOIS : BX2

Le propriétaire de la stabulation implantée sur la parcelle ZB 56 "sur Pretin" devra mettre ses installations de stockage des effluents en conformité avec la réglementation en vigueur, à savoir dépôt des fumiers sur aire étanche munie d'une fosse de récupération des purins correctement dimensionnée ou sur aire étanche couverte.

Les colorations réalisées le 12 avril 1999 ayant démontré que les écoulements issus de la stabulation s'infiltraient dans la doline en contrebas et polluaient les eaux captées.

### **Article 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques du département du Jura.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vache, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 7 -**

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

**Article 8 -**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

**Article 9 -**

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

**Article 10 -**

Les propriétaires ou exploitants devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants utilisés sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapprochée. Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

**DISTRIBUTION DE L'EAU****Article 11 - OUVRAGES DE PRELEVEMENT - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU**

- L'exutoire du trop-plein du bac de décantation devra être aménagé de façon à ce qu'il soit situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux du ruisseau.
- La crêpine devra être remplacée.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vache est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de la Vache, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux permettant une continuité du traitement.
- l'injection du chlore devra s'effectuer juste avant le refoulement afin d'éviter le rejet de chlore dans le ruisseau par l'intermédiaire du trop-plein.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;

- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **Article 12 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vache veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vache prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat.

En l'absence d'interdiction totale de l'épandage de produits phytosanitaires dans le périmètre de protection rapprochée, le programme d'analyses est renforcé par 1 analyse «pesticides complets» par an.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

### **Article 13 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Le captage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **Article 14 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le réseau :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

## **AUTORISATION LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992**

### **ARTICLE 15**

Est autorisé l'ouvrage de prélèvement de la source de la Vache, relevant de la rubrique n°2-1-0 - 1° : *prélèvement et installations, ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 5% du débit.*

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16- RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vache, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 17 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié à M. les maires de PRETIN et ARBOIS dans un délai de 2 mois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

### **Article 19 -**

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vache
- Le Maire de la commune de Pretin,
- Le Maire de la commune d'Arbois
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Sous -Préfet de l'arrondissement de DOLE.

Lons Le Saunier le = 6 JUIN 2000

LE PREFET  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pascal CRAPLET

Pour ampliation,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Administratif,

*V. Daclin*

Valérie DACLIN

